

TITRE VI. - Des crimes et des délits contre la sécurité publique.

Chapitre Ier. - De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle.

(L. 11 août 1998)

Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

- Voir *C. pén.*, art. 110.

1° A défaut d'avoir constaté qu'un prévenu s'est rendu coupable d'actes de participation à l'activité d'une association organisée formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens, la décision du tribunal correctionnel condamnant ce prévenu à des peines aggravées du chef d'infractions aux articles 8 et 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie a violé l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui prescrit que tout jugement définitif de condamnation doit être motivé et déterminer les circonstances constitutives de l'infraction.

Cette violation de la loi entraîne l'annulation du jugement et l'obligation pour la Cour d'appel d'évoquer la cause en statuant à nouveau sur les préventions mises à charge du prévenu appelant. Cour 30 octobre 1984, P. 26, 229.

2° La circonstance prévue à l'article 10 a) de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie, qui autorise une aggravation des peines, si les infractions visées à l'article 8 de la même loi constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, n'est donnée que si ces actes de participation réunissent les éléments constitutifs suivants:

1. l'existence d'une association, c'est-à-dire d'un groupement réel entre plusieurs personnes;
2. la formation de cette association en vue de commettre des infractions;
3. une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et démontre la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné à l'association.

Doit être acquitté de la circonstance aggravante prévue par l'article 10 a) de la loi du 19 février 1973 le prévu qui a agi comme simple courrier à l'occasion d'un fait illicite unique, s'il n'est pas établi qu'il a été membre d'une association organisée de trafiquants de drogues ou qu'avant d'accepter le rôle de courrier, il ait connu l'existence du groupement organisé et son but criminel. Cour 30 octobre 1984, P. 26, 229.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

- Voir *C. pén.*, art. 325; 326.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis:

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

- Voir *C. pén.*, art. 67; 68; 133; 135; 325; 482.

Art. 324bis. (L. 11 août 1998) Constitue une organisation criminelle, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Le renvoi, par l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à la notion d'«association», y énumérée à côté de celle d'«organisation», doit s'entendre comme le renvoi aux éléments caractéristiques de l'association de malfaiteurs à l'exclusion de ceux de l'organisation criminelle.

Il s'ensuit que pour l'appréciation des actes de participation à l'activité d'une «association» au sens de ce texte il n'y a pas lieu d'appliquer la condition propre à l'organisation criminelle prévue par l'article 324bis du Code pénal que celle-ci doit être composée de plus de deux personnes. Cass. 4 novembre 2004, P. 32, 510.

Art. 324ter. (L. 11 août 1998) (1) Toute personne, qui volontairement et sciemment, fait activement partie de l'organisation criminelle visée à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne, qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant de l'organisation criminelle est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où l'organisation criminelle est basée ou exerce ses activités.

Art. 325. (L. 13 juin 1994) Les coupables condamnés en vertu des articles 323 et 324 à une peine d'emprisonnement peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

Art. 326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

- Voir C. pén., art. 72.

Chapitre II. - Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

Art. 327. (L. 29 juin 1984) Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 328. Abrogé (L. 29 juin 1984).

Art. 329 (L. 8 septembre 2003) La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 330. (L. 29 juin 1984) La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 330-1. (L. 8 septembre 2003) Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;

3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° d'un frère ou d'une sœur;

5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 331. (L. 29 juin 1984) Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable d'une peine criminelle ou de participer à un tel crime et quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

Par cet article, copié de la loi belge du 7 juillet 1875, le législateur a voulu déroger aux principes généraux du droit pénal et atteindre l'idée criminelle, par cela seul qu'elle a été sérieusement manifestée; ce n'est pas le complot ou la tentative de complot, mais la simple émission de l'idée criminelle, l'offre ou l'instigation de commettre un crime que la loi a voulu atteindre; la loi ayant trouvé le mal à réprimer dans le chef de l'instigateur, il est indifférent, en droit, que le tiers ait été touché de cette idée ou non; le délit se trouve donc consommé, dès que la proposition est faite, c'est-à-dire dès qu'elle se trouve couchée par écrit et envoyée à son adresse; si ces deux faits ont été posés sur le territoire luxembourgeois par un étranger, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour statuer sur l'existence du délit, alors même que la réception de la lettre incriminée a eu lieu à l'étranger; même en admettant que ce dernier fait soit un élément constitutif du délit, la proposition et son envoi constitueraient néanmoins le fait principal, et rendraient à ce titre, le juge luxembourgeois compétent pour en connaître.

L'article 331 est applicable non seulement au cas d'offre de commettre soi-même certains crimes, mais également à la proposition, c'est-à-dire au fait d'y instiguer un autre. Cour 17 novembre 1900, P. 5, 443.

Chapitre III. - De l'évasion des détenus.

Art. 332. Toutes les fois qu'une évasion de mineurs placés dans un établissement de rééducation de l'Etat aura lieu, les personnes, chargées de leur garde ou de leur conduite, seront punies, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans (L. 12 novembre 1971).

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les administrateurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, les gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport et à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

Art. 333. Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence, et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

Art. 334. Dans tous les autres cas, quelle que soit la cause pour laquelle l'évadé était détenu, les préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 335. Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'article 333, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, au cas de l'article 334, d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Sont exemptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux et épouses même divorcés, frères ou soeurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

- Voir C. pén., art. 72.

Art. 336. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menace ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront:

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, la réclusion de cinq à dix ans contre les préposés, et un emprisonnement de six mois à trois ans contre les autres personnes;

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, un emprisonnement de deux à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans contre les autres personnes.

- Voir C. pén., art. 483; 484.

Art. 337. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes seront:

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, la réclusion de dix à quinze ans contre les préposés, la réclusion de cinq à dix ans contre les autres personnes;

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, la réclusion de cinq à dix ans contre les préposés, et un emprisonnement de deux à cinq ans contre les autres personnes.

- Voir C. pén., art. 135; 483; 484.

Chapitre IV. - De la rupture de ban et de quelques recèlements.

Art. 338. Abrogé (L. 13 juin 1994).

Art. 339. Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 133; 324; 341.

Art. 340. Quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros, quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher, détruit ou fait détruire le cadavre d'un enfant nouveau-né.

Toutefois, s'il est prouvé que l'enfant était mort-né, la peine sera un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 315.

Le fait prévu par l'article 340 du Code pénal ne constitue pas une infraction séparée lorsque c'est l'auteur du meurtre qui a recelé le cadavre de sa victime, ce fait n'étant à considérer dans ce cas, que comme une suite du crime commis. Cour d'assises 5 octobre 1910, P. 7, 552.

Art. 341. Sont exceptés de la disposition de l'article 339 et de celle de l'article 340 § 1, les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

- Voir *C. pén.*, art. 72.

Chapitre V. - Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur.

Pour l'application de l'article 342 du Code pénal il suffit que le prévenu soit rentré, pour mendier, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances; il n'est nullement exigé que le prévenu soit mendiant de profession. Cour 2 janvier 1909, P. 8, 275.

Art. 343. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

Art. 344. Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement:

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes;

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs d'armes, seront passibles, lorsque ces armes sont des armes prohibées, non seulement des peines édictées par l'article 344, mais encore de celles prévues par l'article 317 du Code pénal. Cour 2 janvier 1909, P. 8, 275.

Art. 345. Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

Art. 346. Alinéa abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Si les vagabonds et mendiants sont condamnés à l'emprisonnement, ils pourront être mis à la disposition du Gouvernement pour le terme que le tribunal fixera, mais qui ne pourra excéder une année, à prendre cours à l'expiration de leur peine.

Alinéa abrogé (L. 29 août 2008).

Art. 347. Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

- Voir *C. pén.*, art. 563, 6°.